

REVENUS ET TAXES POUR LE SOUTIEN DES ÉCOLES

14.—La subvention annuelle pour l'entretien des écoles dans la cité de Québec, sous les vingt-quatrième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sections du chapitre quinze des Statuts refondus pour le Bas Canada, sera en proportion de la population de ladite cité, et sera répartie par le surintendant de l'instruction publique entre les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes de ladite cité, d'après le recensement lors dernier. 32 V., c. 16, s. 22.

15.—La corporation de la cité de Québec paiera, pour l'entretien des écoles dans la cité, une somme égale à l'allocation revenant aux écoles de ladite cité, et cinquante pour cent de plus, d'après les dispositions de l'article précédent, et la somme revenant à chacun des bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants d'après les dispositions suivantes sera payée aux secrétaires-trésoriers desdits bureaux indépendamment du prélèvement de la taxe ci-après pourvue par ladite corporation, en deux paiements semi-annuels égaux, le premier de janvier et le premier de juillet de chaque année, et pourra être recouvrée par lesdits bureaux devant toute cour compétente, avec intérêt et dépens. 32 V., c. 16, s. 23; 35 V., c. 12, s. 1.

16.—La corporation de Québec prélèvera annuellement par cotisation sur la propriété foncière dans ladite cité, une taxe suffisante pour couvrir le montant payable par elle pour l'entretien des écoles, et ladite taxe sera imposée, prélevée et recouvrée dans le même temps et en la même manière que les autres taxes de la cité sur la propriété foncière. Ladite taxe sera connue sous le nom de "taxe des écoles de la cité", et ladite taxe sera ainsi imposée, prélevée et recouvrée comme susdit, par ladite corporation de la cité de Québec, sans autres formalités et sans qu'il soit néces-